

Employés CP 200





Ayez de l'IMPACT dans votre entreprise

SOYEZ CANDIDAT(E) élections sociales mai 2020!

Plus d'infos auprès de votre délégué(e) dans un bureau FGTB ou sur le site **www.accg.be/candidat**



Quelles améliorations?

» Barèmes sectoriels et salaires réels

À partir du 1er septembre 2019 :

+1,1 % pour les barèmes sectoriels et les salaires réels.

Possibilité de convertir en avantage équivalent dans les entreprises.

Exception pour des secteurs où il existe déjà un 2° pilier de pension pour les ouvriers :

Salaires barémiques sectoriels: +1,1%

Si le salaire dépasse le barème sectoriel :

2019 : prime unique octroyée avec le salaire de décembre - Montant : cinq fois le salaire mensuel de novembre x 1,1 %

2020 : prime annuelle temporaire octroyée avec le salaire de décembre - Montant : le salaire mensuel de novembre x 15,31 %.

Si votre salaire est inférieur à 1,1 % au-dessus du barème minimum, le salaire est augmenté jusqu'au barème minimum + une partie de la prime unique et la prime annuelle temporaire.

Cette prime annuelle temporaire vient à expirer entièrement ou partiellement au moment de l'instauration d'un 2° pilier sectoriel pour les employés.

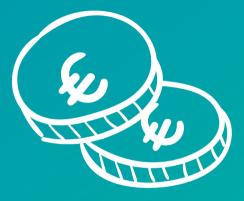
Plus d'infos : contactez votre délégué syndical ou votre section CG locale.

Indemnité vélo

À partir du 1er juillet 2020, une indemnité vélo sera introduite pour la première fois, à 0,10 €/km pour les déplacements jusqu'à 40 km par jour.

Sommaire

- 7 Salaire et indemnités
- 13 Temps de travail
- 17/ Fin de carrière
- 21 Petit chômage



Salaire et indemnités

Salaires

Votre salaire dépend de la fonction précise que vous exercez. Il existe quatre classes dans lesquelles sont reprises 69 fonctions de référence.

Les barèmes sectoriels sont basés sur l'expérience professionnelle (des salaires plus élevés peuvent être octroyés dans les entreprises).

Barèmes sectoriels valables à partir du 1^{er} septembre 2019

Barème I

À partir de la 1ère année de service

	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
Expé- rience	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel
0	1.775,94 €	1.849,94 €	1.876,10 €	2.023,73 €
1	1.781,30 €	1.860,55€	1.876,10 €	2.037,11 €
2	1.786,61 €	1.871,18 €	1.918,41 €	2.050,27 €
3	1.791,98 €	1.881,89 €	1.955,61 €	2.063,69 €
4	1.797,39 €	1.896,32 €	1.992,78 €	2.115,75 €
5	1.802,64 €	1.911,00 €	2.030,10 €	2.162,05 €
6	1.807,99 €	1.922,09 €	2.067,29 €	2.208,29 €
7	1.813,28 €	1.949,84 €	2.104,62 €	2.254,43 €
8	1.818,99 €	1.977,67 €	2.141,97 €	2.300,72 €
9	1.833,75 €	2.005,37 €	2.179,28 €	2.346,72 €
10	1.848,57 €	2.033,28 €	2.216,49 €	2.393,21 €

11	1.861,16 €	2.056,78 €	2.253,78 €	2.439,23 €
	,	,	,	2.485,59 €
12	1.873,64 €	2.080,00 €	2.080,00 € 2.291,02 €	
13	1.886,29 €	2.103,51 €	2.320,46 €	2.531,75 €
14	1.898,68 €	2.126,78 €	2.349,79 €	2.578,01 €
15	1.911,00 €	2.150,22 €	2.379,24 €	2.616,86 €
16	1.923,25 €	2.157,80 €	2.408,57 €	2.655,66 €
17	1.935,55 €	2.165,32 €	2.437,97 €	2.694,46 €
18	1.947,84 €	2.173,01 €	2.446,34 €	2.733,36 €
19	1.947,84 €	2.180,56 €	2.454,76 €	2.772,22 €
20	1.947,84 €	2.188,18 €	2.463,20 €	2.785,97 €
21	1.947,84 €	2.195,91 €	2.471,80 €	2.799,81 €
22	1.947,84 €	2.203,39 €	2.480,26 €	2.813,64 €
23	1.947,84 €	2.211,02 €	2.488,91 €	2.827,34 €
24	1.947,84 €	2.218,61 €	2.497,39 €	2.840,99 €
25	1.947,84 €	2.226,17 €	2.506,06 €	2.854,67 €
26	1.947,84 €	2.233,78 €	2.514,57 €	2.868,38 €

Barème IIEmployés travaillant depuis un an dans la même entreprise

	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D	
Expé- rience	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel	
1	1.829,38 €	1.910,77 €	1.926,76 €	2.092,10 €	
2	1.834,84 €	1.921,70 €	1.970,22 €	2.105,62 €	
3	1.840,36 €	1.932,69 €	2.008,39 €	2.119,39 €	

4	1.845,63 €	1.947,38 €	2.046,69 €	2.173,21 €
5	1.851,05 €	1.962,53 €	2.085,09 €	2.220,89 €
6	1.856,43 €	1.973,97 €	2.123,30 €	2.268,38 €
7	1.861,89 €	2.002,48 €	2.161,74 €	2.315,96 €
8	1.867,89 €	2.031,18 €	2.200,20 €	2.363,49 €
9	1.883,04 €	2.059,66 €	2.238,55€	2.410,95 €
10	1.898,29 €	2.088,37 €	2.276,92 €	2.458,66 €
11	1.911,28 €	2.112,51 €	2.315,21 €	2.506,12 €
12	1.924,09 €	2.136,38 €	2.353,50 €	2.553,74 €
13	1.937,09 €	2.160,57 €	2.383,78 €	2.601,29 €
14	1.949,84 €	2.184,58 €	2.413,93 €	2.648,90 €
15	1.962,53 €	2.208,60 €	2.444,22 €	2.688,85 €
16	1.975,12 €	2.216,42 €	2.474,47 €	2.728,73 €
17	1.987,72 €	2.224,17 €	2.504,74 €	2.768,72 €
18	2.000,32 €	2.232,11 €	2.513,32 €	2.808,67 €
19	2.000,32 €	2.239,92 €	2.521,96 €	2.848,69 €
20	2.000,32 €	2.247,78 €	2.530,70 €	2.862,87 €
21	2.000,32 €	2.255,56 €	2.539,53 €	2.877,06 €
22	2.000,32 €	2.263,34 €	2.548,22 €	2.891,28 €
23	2.000,32 €	2.271,28 €	2.557,19 €	2.905,47 €
24	2.000,32 €	2.279,03 €	2.565,95 €	2.919,50 €
25	2.000,32 €	2.286,81 €	2.574,86 €	2.933,50 €
26	2.000,32 €	2.294,61 €	2.583,55 €	2.947,66 €

Vous trouverez un aperçu des salaires actuellement en vigueur sur notre site web <u>www.accg.be</u>

Indexation des salaires

Le salaire est indexé chaque année en janvier. Les salaires suivent ainsi l'augmentation des prix.

Au début 2019, les salaires ont été indexés à raison de 2,16 %.

Eco-chèques et une prime brute

Vous avez droit à 250 € d'éco-chèques au cours du mois de juin de chaque année.

Une prime brute de 250 € est également payable en juin. Cette prime est d'ailleurs indexée. En 2019, cette prime a été indexée à 263,02 €. La prime peut être transposée en avantage équivalent.

Frais de déplacement

Le remboursement des frais des abonnements de train s'élève à 80 %.

Dans beaucoup d'entreprises, le patron a conclu un accord avec la SNCB sur ce qui est appelé le tiers payant afin que les 20 % restants soient à charge de l'État.

Pour les frais de transports en commun publics autres que le train, le remboursement est calculé selon une grille forfaitaire n'excédant pas 75 % du prix réel du transport.

Quand vous utilisez votre propre moyen de transport, une partie des frais est également remboursée par l'employeur pour les employés dont la rémunération annuelle brute ne dépasse pas 27.750 €.

Indemnité vélo

À partir du 1^{er} juillet 2020, une indemnité vélo sera introduite pour la première fois, à 0,10 €/km pour les déplacements jusqu'à 40 km par jour.



Temps de travail

Temps de travail

La durée de travail est de 38 heures par semaine. Plusieurs régimes dérogatoires sectoriels sont cependant possibles via la petite et la grande flexibilité.

Chaque entreprise du secteur peut occuper son personnel pendant six dimanches ou jours fériés par année civile. Dans ces limites, chaque employé peut travailler maximum six dimanches ou jours fériés par an dans le cadre des dispositions en vigueur dans l'entreprise et, à défaut, sur une base volontaire. Le travail du dimanche dans ce régime ne donne droit qu'à un repos compensatoire correspondant à 50 % du temps presté le dimanche.

Congé

La CP 200 ne prévoit pas de régime plus favorable en matière de vacances annuelles ou de congé d'ancienneté que ce qui est prévu par la règlementation générale. Toutefois des dispositions spécifiques à votre entreprise peuvent exister.

N'hésitez pas à demander plus d'infos à votre délégué ou votre section CG locale.

Crédit-temps

Avec motif:

- Pour porter des soins à un enfant jusqu'à l'âge de huit ans, pour prodiguer des soins palliatifs, veiller sur un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou veiller sur un enfant handicapé jusqu'à l'âge de 21 ans = 51 mois (interruption complète ou à mi-temps ou à 1/5) si l'on compte cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- Pour suivre une formation = 36 mois.

Droit à la formation

Des droits supplémentaires en matière de formation **pendant les heures de travail** sont prévus et cela en fonction du nombre de travailleur dans l'entreprise :

Plus de 20 travailleurs :

- les travailleurs ont droit en 2020-2021 à 5 jours en moyenne par ETP (= Equivalent Temps Plein) sur 2 ans;
- pour la période 2022-2023 à 6 jours en moyenne par ETP sur 2 ans.

Entre 10 et 20 travailleurs :

- 4 jours en moyenne par ETP sur 2 ans pour la période 2020-2021;
- · 4,5 jours en moyenne pour 2022-2023;
- 5 jours en moyenne pour 2024-2025.

Moins de 10 travailleurs :

· 4 jours en moyenne par ETP tous les deux ans.

Plus d'infos, vous pouvez toujours contacter votre délégué syndical ou votre section CG locale.

Licenciement et outplacement

Pour les entreprises de la CP 200, la démarche d'aide au reclassement a été confiée au CEFORA (le centre de formation géré paritairement par les partenaires sociaux), qui collabore à cette fin avec des bureaux d'outplacement spécialisés.

L'outplacement est gratuit pour l'employé (et financé partiellement par l'employeur) sauf quand l'employé est licencié moyennant une indemnité de préavis payée d'au moins 30 semaines.

Pour plus d'information sur les règles d'outplacement au sein de la CP 200, contactez votre délégué ou votre section CG locale.



Fin de carrière

Prépension - RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise)

RCC	Conditions principales
59 ans Iongue carrière	 Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 40 ans de carrière 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise
59 ans et travail de nuit	 Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 33 ans de carrière 20 ans de travail de nuit 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise
59 ans et métier lourd	 Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 35 ans de carrière Métier lourd: au moins 5 ans durant les 10 dernières années calendrier avant la fin du contrat de travail, soit pendant au moins 7 ans durant les 15 dernières années 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise
62 ans	 Avoir 62 ans entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020 40 ans de carrière pour les hommes et 35 ans à partir de 2019 / 36 ans à partir de 2020 pour les femmes.

Emploi de fin de carrière

Moyennant le respect des conditions et deux ans d'ancienneté dans l'entreprise :

- à partir de 55 ans : 4/5 temps ;
- à partir de 57 ans : mi-temps.

Pour l'interruption de carrière à raison d'1/5 temps à partir de 55 ans, vous recevez par ailleurs une prime supplémentaire du fonds social en plus des 4/5 de salaire.

Le montant s'élève à 73,50 €/mois pour l'année 2019 et est indexé tous les ans en date du le janvier.

Contactez votre délégué syndical ou le secrétariat CG pour plus d'infos.

Notes



Pour certaines circonstances d'ordre privé (des événements familiaux – décès, mariages, naissances – ou des obligations civiles), vous avez le droit de vous absenter de votre travail tout en conservant votre salaire. C'est ce qu'on appelle les jours de « petit chômage » ou « congés de circonstances ».

Dans la CP 200 vous avez également droit à un jour supplémentaire que ce qui est prévu par la loi en cas de mariage (au total : trois jours).

Ce sont les motifs (circonstances) les plus fréquent(e)s en matière de petit chômage. En outre, d'autres circonstances donnent droit au petit chômage.

Contactez votre représentant syndical ou votre section CG locale pour plus d'infos.









Vacances pour tous les plus beaux coins de Belgique



4 domaines de vacances



Vélo Mer Nature Terrains de sport Animation enfants

Des lieux uniques Ardennes Camping

Gastronomie Aventure

Délassement

N'oubliez pas votre réduction! Affiliés Centrale Générale - FGTB:

25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations: www.florealholidays.be





PLUS D'INFOS ? WWW.ACCG.BE

FGTB

Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts

(†) CENTRALE GÉNÉRALE - FGTB (®) FGTB_CG